

COMMISSION ESPACES PROTEGES

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 20 janvier 2026

Avis final relatif à l'extension de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Vu le décret n° 94-187 du 1^{er} mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône),

Entendu la lecture du rapport des rapporteurs et leurs conclusions motivées,

Et après en avoir délibéré

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), dans sa séance du 20 janvier 2026, donne un **avis favorable à l'unanimité sur la poursuite de la procédure d'extension de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire.**

Le CNPN prend en compte les modifications apportées après l'enquête publique et :

a) demande des **modifications mineures** du projet de décret :

- remplacer à l'article 6 la mention « espèces de champignons » par « champignons » ;
- ajouter au 1° de l'article 8 le mot « paléontologiques » ;
- ajouter au 1° de l'article 9 les mots « de la fonge ».

b) assortit son avis des **recommandations suivantes** :

- au regard de l'enjeu majeur de fréquentation du site, améliorer la signalétique et la communication sur la nouvelle réglementation, avec une implantation permettant d'en avoir connaissance avant pénétration sur le site ;
- apporter une attention particulière aux réseaux sociaux afin de vérifier l'exactitude des informations relatives à la réglementation de la réserve naturelle et de les faire corriger si besoin ;
- adapter les moyens humains et financiers, que le futur plan de gestion devra préciser, à l'extension importante de la surface de la réserve, afin de permettre une surveillance et une gestion efficaces ;
- développer l'aspect pédagogique du projet et proposer un projet didactique de la découverte de la paléontologie et de l'histoire géologique du site via la lecture du paysage ;
- modifier les deux conventions de chasse liant les sociétés de chasse et le département pour supprimer la notion de « destruction de nuisibles » ;
- au regard de l'article 15-II-3 du projet de décret qui interdit l'atterrissage au sein de la réserve, sauf en cas d'urgence, et qui pour répondre aux enjeux majeurs de conservation d'une espèce menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action, l'Aigle de Bonelli présent dans la RN, définit une zone de sensibilité majeure (ZSM) dans le périmètre de la RNN, poursuivre les échanges avec l'association de vol libre pour l'application du décret à sa parution et la recherche d'une aire de décollage garantissant des trajectoires de vol hors ZSM ;
- étudier, avec le gestionnaire du réseau, la possibilité de l'effacement de la ligne haute tension traversant la réserve ;
- si la gestion de milieux ouverts est jugée nécessaire, envisager les différentes possibilités d'entretien, le pastoralisme, surtout en présence du loup, n'étant pas forcément adapté aux enjeux de conservation du site ;
- bien articuler la réglementation de la réserve avec celle du site classé.

Enfin, au regard de l'importance de la surface d'extension, le plan de gestion de la RNN, intégrant cette évolution et l'application de l'article 1^{er} du décret 2022-527 du 12 avril 2022 sur les zones de protection forte, devra être présenté au CNPN en application de l'article R.332-22 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 23 février 2026

Le président de la Commission Espaces protégés,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Billet', with a stylized flourish at the end.

Philippe BILLET